N° D'IMPRIMÉ T30340638

1070

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGE

NATURE DU CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE
20/05/2025

N° DU PROCÈS-VERBAL
25111144

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
19/05/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÉMENT : S013T127

(9) RAISON SOCIALE : SARL AIX AUTO BILAN - C.T.M.

(3) COORDONNÉES : PONT DES TROIS SAUTETS
52 AVENUE HENRI MALACRIDA
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 91 29 88 - Fax : 04 42 91 29 89

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÉMENT : 013VO300

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE
(2) Immatriculation et pays : EM-189-YV (F)
Date d'immatriculation : 31/05/2017
Date de 1ère mise en circulation : 31/05/2017
Marque : RENAULT
Désignation commerciale : CLIO
(1) N° dans la série du type (VIN) : VF15RBF0A58162007
(5) Catégorie internationale : M1
Genre : VASP
Type/CNIT : M10RENVP538J405
Énergie : GO
Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
163928

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
Défaillances mineures :
4.4.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) G
5.3.2.c.1. AMORTISSEURS : Protection défectueuse AVG, AVD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 09/06/2021 : 93624 km / 26/06/2023 : 132614 km

CONTROLE TECHNIQUE SECURITEST

Sorti le 22/5/25

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-4.4 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	0 %		0 %	
Forces verticales :	806 daN		462 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	279 daN	306 daN	159 daN	154 daN
Déséquilibre (<20%) :	9 %		4 %	
Forces de freinage (efficacité) :	279 daN	306 daN	159 daN	154 daN
Taux d'efficacité global (≥58 %) : 70 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 22 %

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(0.48 m-1) C1:<0.1 m-1 C2:<0.1 m-1

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -2.2 % -1.1 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.